

**Message 2020-DEE-XX  
du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi sur le tourisme (LT)**

10.11.2020

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur le tourisme (LT).

Le présent message est rédigé selon le plan suivant :

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement des travaux législatifs</b>	<b>3</b>
2.1	<i>Pilotage et groupe de travail</i>	3
<b>3</b>	<b>Besoins d'une nouvelle loi sur le tourisme</b>	<b>4</b>
3.1	<i>Le tourisme fribourgeois en bref</i>	4
3.2	<i>Enjeux actuels</i>	4
3.3	<i>Contexte organisationnel</i>	5
3.4	<i>Gouvernance et organisation</i>	5
3.5	<i>Organismes touristiques officiels</i>	5
3.6	<i>Contexte financier (taxes de séjour)</i>	5
3.7	<i>Fonds d'équipement touristique (FET)</i>	6
3.7.1	Historiques et montants accordés	6
3.7.2	Nouvelles aides	7
3.7.3	Remboursement	7
3.8	<i>Réseaux de randonnée</i>	8
<b>4</b>	<b>Commentaire détaillé par article</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Incidences financières et en personnel</b>	<b>19</b>
5.1	<i>Incidences financières</i>	19
5.2	<i>Incidences sur le personnel de l'Etat</i>	19
<b>6</b>	<b>Effets sur la répartition des tâches Etat-communes</b>	<b>19</b>
<b>7</b>	<b>Effets sur le développement durable</b>	<b>19</b>
<b>8</b>	<b>Conformité au droit fédéral et euro-compatibilité</b>	<b>19</b>

# 1 INTRODUCTION

## **Une évolution profonde et la nécessité de s'adapter**

Que ce soit au niveau mondial, national ou régional, le tourisme évolue à une vitesse fulgurante. Il fait partie de ces secteurs bouleversés par les impacts de la digitalisation et de la globalisation, au même titre que le commerce de détail. Des nouveaux acteurs sur le marché, des changements profonds et rapides du comportement des clients et des modifications de modèle d'affaires vont continuer à mettre les acteurs actuels du marché sous pression dans les prochaines années. En Suisse et dans le canton de Fribourg, cette pression est amplifiée par les impacts du franc fort et du changement climatique, sans parler de la crise sans précédent que vit le monde depuis le mois de mars 2020.

Pour se différencier, il faut davantage axer l'action sur l'orientation client : valoriser le patrimoine tout en développant continuellement une offre diversifiée, innovante et de qualité.

Au niveau structurel, il est également nécessaire d'évoluer. Adapter le rôle des entités touristiques, organiser de manière plus efficiente les ressources, mutualiser les efforts et les activités sont autant d'axes permettant de gagner en agilité et améliorer la productivité.

Le secteur va subir des transformations profondes dans les prochaines années. Toutes les régions touristiques de Suisse y seront confrontées. Anticiper et embrasser le changement de manière proactive permettra de gagner une longueur d'avance. Le canton de Fribourg a, en ce sens, tout le potentiel pour devenir pionnier.

Ces propos sont repris du livre blanc « Le tourisme suisse et fribourgeois », document datant de fin 2019 et qui s'inscrit dans la Vision 2030 du tourisme fribourgeois validée en 2010 par le comité de l'Union fribourgeoise du Tourisme (UFT) et le Conseil d'Etat.

C'est dans cet esprit que les travaux de cette nouvelle loi sur le tourisme fribourgeois ont été réalisés. L'actuelle loi du 13 octobre 2005 a permis de poser les bases d'un développement touristique réjouissant dans le canton, mais ne répond plus aux exigences d'une branche économique en forte mutation.

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nadine Gobet/Yvan Hunziker datant du 11 octobre 2016 sur les infrastructures touristiques dans le canton (2013-GC-79), a mis en exergue l'importance économique du tourisme dans le canton et a souligné la nécessité d'adapter les conditions-cadres au rapide développement touristique. De ce côté également, les chances de réaliser ces objectifs passent par une refonte de la base légale.

Sans remettre en question de manière fondamentale le but visé par les anciennes versions de la loi, à savoir favoriser le développement et la promotion du tourisme fribourgeois, la version présentée se veut moderne, agile et adaptée aux évolutions actuelles et futures de la branche touristique.

Pour développer une offre touristique de qualité et innovante, soutenir le tourisme durable, les réseaux de randonnées, l'économie collaborative, les infrastructures hôtelières et la parahôtellerie commerciale, il faut une base légale claire, structurée, incitative et tournée vers l'avenir.

Le soutien à la promotion ou aux infrastructures, par le biais d'outils ayant faits leurs preuves, comme le fonds d'équipement touristique ou le fonds marketing coordonné doivent subsister avec les adaptations inhérentes à la branche. A l'image du rapport Préalpes 2030 qui soutient une diversification de l'offre dans nos stations des Préalpes, il faut voir dans cette loi, la volonté de soutenir l'activité touristique en la dotant d'outils modernes visant à pérenniser l'activité des différents acteurs et à maintenir sa position concurrentielle.

## **Des buts valorisant les richesses du canton**

Des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles qui font l'ADN et la fierté de notre canton et de son tourisme doivent être mises en valeur selon les principes du développement durable et en étant compatible avec l'aménagement du territoire. C'est un défi permanent mais certainement la plus grande force du tourisme fribourgeois. La nature a donné toutes les caractéristiques d'une offre variée à souhait sur un territoire restreint. Entre lacs, villes et montagnes, on retrouve les atouts de la Suisse en matière de tourisme. Avec deux parcs naturels régionaux, 1800 kilomètres de sentiers pédestres balisés et régis dans le cadre de la présente loi, les atouts du canton du Fribourg sont souvent jaloués et offrent un territoire favorable au développement d'un tourisme doux. Il n'en reste pas moins que la fréquentation touristique laisse une trace non négligeable sur le territoire. Dans le cadre des travaux préparatoires, l'évaluation de la boussole 21 montre bien les enjeux liés à l'économie, l'environnement et la société. La loi présentée est totalement en adéquation avec le récent Plan directeur cantonal, les différents travaux réalisés dans le cadre du plan climat, de la mobilité ou des paysages d'importance cantonale. Il faut cependant viser un développement économique du tourisme respectant les bases légales mais bénéficiant d'une écoute accrue en matière d'aménagement du territoire pour des projets touristiques de grande ampleur et d'envergure. Le développement touristique peut aussi désenclaver certaines régions et l'augmentation maîtrisée de la fréquentation peut amener un développement de l'offre de transports par exemple. C'est tout le paradoxe entre des objectifs de développement économique et le respect du développement durable et les enjeux territoriaux. La nouvelle loi permet de résoudre cette équation avec des outils modernes, des perspectives de développement et une mise en valeur du tourisme fribourgeois, au service de ses hôtes et de la population fribourgeoise.

## **2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DES TRAVAUX LEGISLATIFS**

### **2.1 Pilotage et groupe de travail**

Les travaux ont été pilotés par l'UFT, en collaboration étroite avec la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE). Le comité de l'UFT a, dès 2017, nommé un groupe de travail technique pour proposer les principes de base de la nouvelle loi. Celui-ci, constitué de représentants du comité de l'UFT, de spécialistes et acteurs du tourisme et du soutien juridique nécessaire, a contribué, d'une part à fixer les principes généraux de la loi, notamment la forme juridique de la structure apte à mettre en œuvre efficacement les objectifs et les missions définies par la loi. D'autre part, il a également proposé les bases liées à la taxe de séjour, aux réseaux de randonnée officiels ou au fonds d'équipement touristique.

Par la suite, la rédaction de l'avant-projet de loi a été confiée par la DEE à un comité de rédaction restreint, composé de représentants de la DEE (Secrétaire général) et de l'UFT, rapportant périodiquement au groupe de travail et à la DEE.

Le groupe de travail a transmis sa proposition de Loi sur le tourisme et de Règlement sur le tourisme en date du 30 juin 2020 au comité de l'Union fribourgeoise du Tourisme qui l'a validé le même jour lors d'une séance extraordinaire et qui l'a ensuite transmis à la DEE.

Un avant-projet a été autorisé pour mise en consultation par le Conseil d'Etat dans sa séance du 10 novembre 2020.

### **3 BESOINS D'UNE NOUVELLE LOI SUR LE TOURISME**

#### **3.1 Le tourisme fribourgeois en bref**

La Suisse est composée de treize grandes régions touristiques reconnues. Le canton de Fribourg constitue l'une d'entre elle, la plus petite en termes de nuitées hôtelières. Cependant, le canton de Fribourg est essentiellement un lieu d'excursion et les attractions touristiques principales accueillent de très nombreux visiteurs d'un jour. L'impact économique annuel du tourisme d'environ 1 milliard de francs est réparti de manière très différenciée d'un district à l'autre. De nombreux secteurs sont impactés directement, indirectement ou de manière induite par le tourisme. On peut citer ici, l'hébergement, les attractions, les transports dont les remontées mécaniques, les événements ainsi que la gastronomie ou d'autres services en lien avec l'activité touristique. La clientèle suisse représente à elle seule plus de 60% des hôtes du canton. En termes de provenance extérieure, la France et l'Allemagne génèrent le plus grand nombre de nuitées. Les marchés plus lointains constituent un fort potentiel de développement, une situation privilégiée au centre de la Suisse et à la frontière des langues, ainsi qu'une offre variée étant un atout de poids.

Sur un territoire relativement restreint de 1670 km<sup>2</sup>, le canton de Fribourg dispose d'une diversité naturelle très représentative de tous les types de paysage helvétique. Avec un patrimoine culturel immatériel riche et de nombreuses traditions vivantes, nous pouvons fièrement parler de petite Suisse lorsque nous évoquons notre canton.

#### **3.2 Enjeux actuels**

En l'occurrence, il s'agit de répondre aux enjeux de la digitalisation en valorisant nos particularités et en se dotant d'une stratégie de développement fixant des objectifs mesurables. Dans une branche aussi complexe que le tourisme, la volonté de donner une mission, une intention stratégique, des valeurs et définir des compétences clés pour le tourisme fribourgeois est ambitieux, mais doit se retrouver dans une loi moderne et adaptée à la branche. En effet, le développement de l'offre en matière d'activités, de loisirs et d'hébergement est le défi qui sous-tend cette nouvelle loi. Une expérience unique ou une activité authentique, alliée à une communication adaptée, une promotion originale et ciblée et des structures modernes et efficaces sont les clés du succès touristique.

#### **Stratégie de développement et objectifs**

Pour ancrer ces objectifs qualitatifs et quantitatifs, la stratégie de développement du tourisme fribourgeois devait être validée en avril 2020 par le comité de l'Union fribourgeoise du Tourisme et était la suite logique du contenu du livre blanc « Le tourisme suisse et fribourgeois » publié en octobre 2019. La finalisation de la rédaction du document stratégique a été perturbée par la crise sanitaire due au Coronavirus et se poursuit. Ce document permettra aussi de décliner une stratégie marketing et communication ainsi qu'une stratégie digitale cohérentes et modulables au fil de l'évolution de la branche. Le livre blanc est un document de référence pour la nouvelle loi sur le tourisme et il fait partie intégrante de ce message. Son contenu démontre que le tourisme doit se mouvoir dans un cadre stratégique clair et que le degré de professionnalisation et de compétences des structures et des personnes œuvrant à son développement, n'exclut pas l'apport indispensable de bénévoles et d'idées novatrices. La synthèse des défis principaux du livre blanc sera reprise dans la version finale de la stratégie de développement du tourisme fribourgeois et sera exprimée dans la nouvelle loi sur le tourisme et dans ses différents chapitres. La cohérence entre la Vision 2030 datant de 2009, le livre blanc du tourisme suisse et fribourgeois récemment publié, la stratégie de développement du tourisme fribourgeois et la loi sur le tourisme est ainsi réalisée. Ces quatre piliers sont la base solide du développement touristique de notre canton.

### **3.3 Contexte organisationnel**

Le secteur du tourisme est constitué d'acteurs multiples et divers. Restaurateurs, hôteliers, prestataires de services dans les domaines culturels et autres offrent des prestations aux visiteurs. Parmi les acteurs du secteur, les organismes touristiques ont une place importante à travers leur rôle d'accueil et de promotion des destinations du canton de Fribourg. Tout en respectant la division du territoire cantonal en régions correspondant aux districts, la loi propose que chaque commune fribourgeoise participe à l'essor touristique et permette également aux organisations touristiques régionales de s'organiser de manière optimale pour assurer les tâches qui leur sont dévolues. Le travail reconnu des sociétés de développement doit se poursuivre au travers des organisations touristiques régionales et par des actions visant l'intérêt des hôtes. Un soutien à d'autres projets en faveur des hôtes et ayant un impact touristique avéré est désormais possible, même porté par d'autres structures juridiques. Il en va de même pour une contribution à des manifestations et événements qui valorisent clairement l'offre touristique.

### **3.4 Gouvernance et organisation**

Les changements drastiques du comportement des visiteurs et des mécanismes du marché, exigent une action touristique à portée cantonale. La nouvelle loi doit permettre de faire évoluer les entités touristiques du canton vers un modèle organisationnel qui leur fasse gagner en efficacité, attractivité et compétitivité. Les organismes touristiques officiels sont l'UFT au niveau cantonal et les organisations touristiques régionales. Ces deux niveaux fonctionnent déjà de manière optimale et coordonnée dans les domaines liés au fonds de marketing coordonné (marketing, Internet, réseaux sociaux, etc.), de l'encaissement de la taxe de séjour et des projets de recherche et développement.

### **3.5 Organismes touristiques officiels**

La nouvelle loi définit clairement le statut et les attributions des organisations touristiques reconnues. Les tâches mentionnées permettent de couvrir l'ensemble des activités essentielles au bon fonctionnement du tourisme dans le canton. Tout en veillant à la réussite de l'expérience client, la loi insiste sur l'importance des collaborations avec tous les acteurs de la branche. Les frontières géographiques n'ayant pas d'importance pour les hôtes, la stratégie touristique cantonale doit viser une forte cohésion de l'offre touristique tout en valorisant les spécificités locales. La qualité de l'accueil et la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles sont les plus grands atouts dans le développement de l'offre touristique. L'organisation repose sur le niveau cantonal et régional, tout en reconnaissant les structures juridiques intégrant les organisations régionales, telles les sociétés de développement encore en activité.

### **3.6 Contexte financier (taxes de séjour)**

Le chapitre de la taxe de séjour est un pilier de la nouvelle loi. Les 5 réflexions principales qui ressortent de ce chapitre sont les suivantes :

#### *Utilisation de la plateforme en ligne CheckIn-FR*

Pour le travail administratif d'encaissement de la taxe de séjour, la loi prévoit d'utiliser la plateforme en ligne exploitée par l'UFT, organe chargé de l'encaissement. Cet outil est déjà en fonction et il devrait être totalement opérationnel à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Pour information, il émane d'un projet soutenu par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et Innotour et a déjà été présenté à plusieurs autres destinations et régions touristiques.

#### *Simplification*

Pour rappel, il y a actuellement plus de 180 positions tarifaires dans le tableau d'encaissement de la taxe de séjour. Le tarif de la taxe dépend du lieu de l'hébergement et du type d'hébergement. Or, ni le lieu d'hébergement, ni le type d'hébergement n'influence l'offre touristique proposée à l'hôte. Comme la taxe de séjour doit être utilisée en faveur des hôtes, la loi propose un tarif unique pour l'ensemble du canton.

#### *Maintien des forfaits*

La taxe mensuelle et la taxe forfaitaire sont maintenues et le nombre de jours servant de base au calcul reste identique. En effet, la loi en vigueur et son règlement d'exécution ont fait leur preuve, également lors des quelques recours devant le Tribunal cantonal. Un important travail pour améliorer les avantages liés au paiement de la taxe de séjour (carte d'hôte) doit permettre d'offrir des prestations intéressantes aux catégories de personnes payant un forfait.

#### *Exemption des enfants jusqu'à 16 ans*

Un des points clés de la nouvelle loi par rapport à la taxe de séjour est l'exemption des enfants jusqu'à 16 ans du paiement de la taxe. L'ensemble des enfants séjournant sur le territoire cantonal seront ainsi traités sur un pied d'égalité, quel que soit le type d'hébergement.

#### *Deux niveaux de taxes : cantonale et régionale*

Afin de gagner en efficacité sur l'utilisation des recettes liés aux taxes de séjour, de simplifier le travail administratif et viser un soutien plus ciblé, la loi présente un système avec deux niveaux de taxe : une taxe cantonale et une taxe régionale. Le règlement propose d'uniformiser ces deux taxes au même montant. Pour information, la grande partie des sociétés de développement du canton sont déjà rattachées aux organisations touristiques régionales. Pour les autres, elles collaborent déjà avec l'échelon régional et auront une période transitoire pour s'adapter à la nouvelle loi. L'accès aux moyens de la taxe de séjour sera toujours possible à travers le dépôt de projets à vocation touristique ou par des conventions ad hoc.

### **3.7 Fonds d'équipement touristique (FET)**

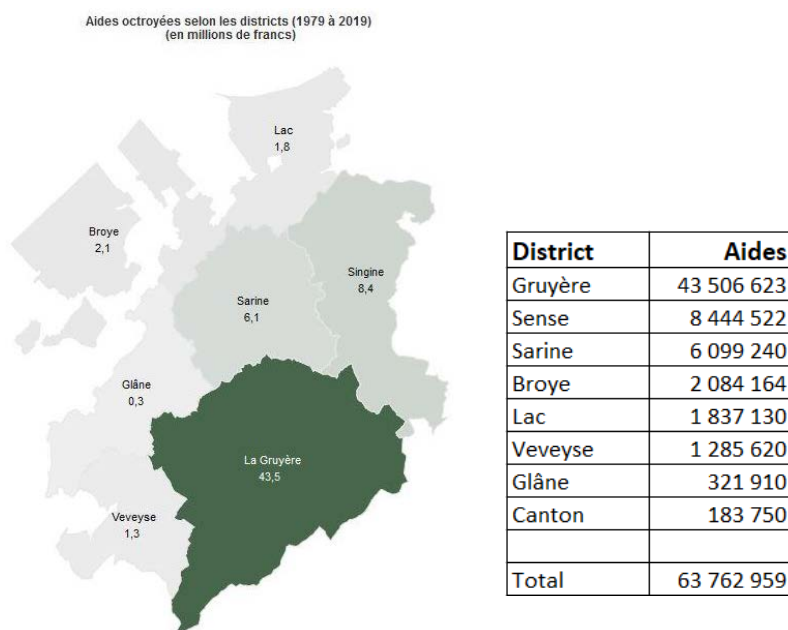
Ce chapitre est certainement celui qui subit la plus grande transformation. Le comité du Fonds d'équipement touristique salue ces adaptations et espère ainsi continuer à pouvoir soutenir des projets de développement d'infrastructure touristique pour les prochaines années. Les conditions générales de l'aide n'ont pas été fondamentalement modifiées, mais les critères d'octroi ont été simplifiés et adaptés. Avec des aides fixées sur la base de taux connus et transparents pour les projets de faible ampleur (dès 500 000 francs), de grande ampleur (dès 5 000 000 francs) et d'importance cantonale, le comité du fonds pourra se concentrer sur le contenu des projets et leur impact touristique. En maximisant l'aide aux projets de grande ampleur à 1 million de francs, le fonds peut envisager des soutiens à des projets qui, à ce jour, ne pouvaient pas en bénéficier de manière importante. La qualité des projets et les critères touristiques seront les points principaux analysés.

Concernant l'aide aux projets d'importance cantonale, son fonctionnement clone l'actuelle aide extraordinaire, tout en donnant plus de latitude aux collectivités régionales de soutenir des projets qui se justifient.

#### **3.7.1 Historique et montants accordés**

En 40 ans, le Fonds d'équipement touristique a accordé plus de 63 millions de francs d'aides dont 65% en faveur des sociétés de remontées mécaniques et près de 20% pour le secteur de l'hôtellerie. La parahôtellerie, les infrastructures de loisirs et les attractions bénéficient également du soutien du fonds. C'est un modèle d'incitation aux investissements, envié par d'autres régions, qui doit évoluer

afin de répondre aux défis actuels du tourisme. Les aides accordées de 1979 à 2019, ainsi que la répartition par district, figurent dans le tableau suivant :



Actuellement, une trentaine de projets est soutenue par le fonds dans les secteurs de l'hôtellerie, la parahôtellerie, les remontées mécaniques et autres attractions touristiques.

### 3.7.2 Nouvelles aides

La nouvelle loi sur le tourisme donne de nouveaux outils au FET et permet de poursuivre les effets très positifs des soutiens accordés jusqu'à ce jour. Le fait de tenir compte de la taille du projet et de ses impacts touristiques, plutôt que de se focaliser sur la partie financière liée aux fonds étrangers, permettra une plus grande objectivité dans le traitement des dossiers et une plus grande transparence dans la lecture des critères de soutien. Le comité actuel du FET, soutenu par le groupe de travail technique et le comité de l'UFT, a salué cette démarche et estime que la proposition faite peut répondre aux engagements futurs.

Il est à noter que, selon les projections, le nouveau système pourrait avoir un impact sur le niveau des aides accordées par le fonds, en ce sens que celles-ci pourraient, dans certains cas, être sensiblement plus importantes que celles accordées selon le système actuel. Cependant, une évaluation des capacités du fonds, en fonction des projets d'ores et déjà connus pour la prochaine décennie, a été effectuée par l'UFT. Cette capacité s'avère tout à fait suffisante pour soutenir efficacement les investissements touristiques dans notre canton. Quoi qu'il en soit, le FET ne pourra s'engager au-delà des moyens du fonds, lequel bénéficiera d'ailleurs de nouvelles sources financières (notamment le solde inutilisé de la taxe de séjour).

### 3.7.3 Remboursement

La loi et le règlement d'exécution fixent les modalités de remboursement de manière claire. L'aide est conditionnée à l'établissement d'une convention qui règle les modalités de versement de l'aide, le suivi de l'impact économique et les clauses d'un éventuel remboursement.

### **3.8 Réseaux de randonnée**

La qualité des 1800 kilomètres de sentiers pédestres est largement apprécié par les usagers. Ce réseau, entretenu par une équipe de baliseurs et coordonné par l'UFT, sur la base de la loi sur le tourisme, est unanimement reconnu. La nouvelle loi vise là aussi quelques objectifs d'efficacité :

- Le balisage est à maturité et sera pris en charge par l'UFT ;
- Jusqu'à ce jour, le paiement du balisage était réparti entre l'UFT, les Sociétés de développement et les communes. Dorénavant, l'UFT prendra en charge l'entier des coûts de ce matériel ;
- La Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre continue à s'appliquer et la répartition des attributions entre l'Etat, les communes et l'UFT est clairement définie.

La nouveauté de ce chapitre réside dans la définition de réseaux de randonnées officiels. Il faut y inclure, le vélo tout terrain (VTT) et la raquette à neige par exemple, autres activités de mobilité douce très appréciées. Le fait de les inclure dans la loi donnera certainement un essor plus important et rapide à ces domaines.

Les articles de la loi et du règlement d'exécution liés à ce chapitre sont conformes aux directives de Suisse Rando, organe faîtier en charge de la coordination des activités de randonnées en Suisse.

## **4 COMMENTAIRE DÉTAILLÉ PAR ARTICLE**

Il est rappelé ici que la loi, dont le contenu est relativement détaillé, est accompagnée d'un règlement d'exécution.

### ***Art. 1 LT***

Les but de la loi ont été adaptés à l'évolution du tourisme dans le canton de Fribourg, afin de pouvoir intégrer les nouveautés relatives à ce secteur de l'économie cantonale. Si la plupart des buts de la loi ont été repris de l'ancienne loi, ceux-ci font désormais également référence aux principes de financement et de soutien aux investissements (let. f). Le renvoi à la mise en valeur de la mobilité douce constitue aussi une nouvelle mention dans les buts de la loi (let. g).

### ***Art. 2 LT***

L'article 2 de la nouvelle LT fixe le cadre territorial, en divisant le canton en régions touristiques qui correspondent aux districts, ces derniers intégrant les communes. Ces régions constituent les organisations touristiques régionales au sens de la loi. L'alinéa 4 de la disposition définit les notions de prestataire touristique, d'équipement touristique et de réseau de randonnée, au sens de la nouvelle loi.

### ***Art. 3 à 8 LT***

Les articles 3 à 8 du projet déterminent les acteurs touristiques au sens de la loi (art. 3) et fixent leurs attributions. La nouveauté majeure réside dans la disparition de la reconnaissance des sociétés de développement figurant dans la loi actuelle et la rétrocession des tâches principales des communes aux régions touristiques. Ce fait résulte de la volonté de simplifier l'organisation du tourisme fribourgeois, en concentrant les tâches liées au tourisme aux organisations touristiques régionales et à l'UFT. L'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, fait référence aux nouveaux outils de gestion et à l'unification de ces derniers à tous les échelons. Il est également fait référence aux collaborations avec les centres de compétence cantonaux (notamment les Hautes écoles fribourgeoises), auxquels



les acteurs du tourisme fribourgeois doivent pouvoir recourir selon leurs besoins (projets de recherche, etc.).

#### **Art. 4 LT**

Les tâches attribuées à l'Etat demeurent pratiquement inchangées à l'exception de l'approbation de la stratégie touristique, désormais en mains de l'organe touristique officiel (art. 4 let. b), soit l'UFT (cf. art. 9 al. 1). A noter également l'extension des tâches, responsabilités et charges relevant de la mobilité douce (let. e).

#### **Art. 5 LT**

L'article 5 LT reste inchangé notamment concernant les tâches attribuées. Toutefois, les communes étant désormais intégrées aux régions (cf. art. 2 al. 1), ces dernières reprennent leurs tâches dans leur intégralité.

#### **Art. 6 LT**

Les communes conservent des tâches liées à la région touristique dont elles font partie. De plus, elles ont pour charge de participer au financement du fonds d'équipement touristique dans les cas prévus par la loi, d'assumer leurs obligations dans le cadre des réseaux de randonnée officielle et de soutenir les initiatives à but touristique organisées sur le territoire.

#### **Art. 7 LT**

Ce nouvel article indique les tâches spécifiques attribuées aux organisations touristiques régionales, dans le but que le travail reconnu des sociétés de développement se poursuive de manière optimale tout en sauvegardant l'intérêt des hôtes.

#### **Art. 8 LT**

Les organismes touristiques officiels conservent leurs tâches, au profit du canton, des régions et des organisations touristiques régionales.

#### **Art. 9 LT**

La disposition précise quels sont les deux organismes touristiques officiels. À la suite de la simplification de l'organisation (disparition de la reconnaissance des sociétés de développement), demeurent l'UFT au niveau cantonal et les organisations touristiques régionales. Il est en outre précisé que ces organismes, ainsi que les structures juridiques qui les intègrent, sont reconnus d'utilité publique.

L'alinéa 3 de la disposition donne la possibilité aux organismes touristiques officiels d'accepter des mandats pour les tâches liées au tourisme. Cette disposition est précisée dans le règlement d'exécution en ce sens que celui-ci prévoit une information à l'UFT sur les mandats externes assumés (art. 1 RT).

#### **Art. 10 LT**

Le statut de l'UFT demeure sans changement, étant toutefois précisé que sa composition est déterminée dans le règlement d'exécution. Ainsi, l'Etat est présenté d'office par le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice en charge du tourisme (al. 3 et art. 2 RT). Le rôle et les tâches de l'UFT envers l'Etat demeurent ceux qui prévalaient sous le régime de l'ancienne loi. Le règlement d'exécution fixe les délais de production du rapport et du programme d'activité, ainsi que des comptes et du budget de l'UFT, à l'attention du Conseil d'Etat.

#### ***Art. 11 LT***

Les attributions de l'UFT ont été adaptées en fonction des nouveaux objectifs de la loi. Dans ce cadre, l'UFT a la tâche d'établir la stratégie touristique cantonale (al. 1 let. b), laquelle est approuvée par le Conseil d'Etat (art. 4, al. 1 let. b). L'UFT est également chargée fournir des prestations et des préavis, sur les questions relevant de la politique de développement du tourisme (al. 1 let. c), étant précisé dans le règlement d'exécution que ces prestations peuvent donner lieu à des émoluments et débours (art. 4 al. 1 RT). Elle se voit également attribuer la mission de promouvoir, de commercialiser et de faire connaître l'offre touristique fribourgeoise (art. 11, al. 1 let. d). Les autres attributions demeurent inchangées par rapport au régime actuel.

#### ***Art. 12 LT***

Les sources de financement de l'UFT demeurent inchangées sous le régime de la nouvelle loi (anc. art. 9).

#### ***Art. 13 LT***

Avec la disparition des sociétés de développement des organes touristiques institués par la loi, le statut des organisations touristiques régionales est élargi aux structures juridiques qui les intègrent. Ces organes sont soumis à la reconnaissance officielle de l'UFT, selon le prescrit de l'article 14. Les associations régionales existantes ou à créer, peuvent endosser le rôle d'organisation touristique régionale (al. 2). De plus, le règlement fixe les entités habilitées à devenir membres de ses organisations, les communes étant intégrées de fait (art. 5 RT).

#### ***Art. 14 LT***

La disposition traite de la reconnaissance officielle des organisations touristiques régionales et des structures juridiques qui les intègrent. Les lettres a à d déterminent les conditions à cette reconnaissance. Les articles 6 à 8 RT précisent la disposition en définissant notamment les valeurs touristiques essentielles et les structures professionnelles.

La loi (al. 2) renvoie au règlement d'exécution s'agissant de la procédure de reconnaissance et des dispositions statutaires obligatoires (art. 10 et 11 RT).

#### ***Art. 15 LT***

Les tâches des organisations touristiques régionales ont été modifiées en ce sens que les tâches existantes sous l'ancien droit, qui étaient dédiées aux sociétés de développement, ont été également attribuées aux organisations touristiques régionales, dès lors que celles-ci ont été supprimées. Les organisations touristiques régionales ont désormais la compétence d'organiser et de soutenir des projets d'animations, d'événements et de manifestations (let. f)

#### ***Art. 16 LT***

La nouveauté réside dans la possibilité, pour les organisations touristiques régionales, de partager leurs tâches avec des organisations locales.

#### ***Art. 17 LT***

La disposition est issue de l'ancienne loi et détermine ce qu'il faut entendre par activité de marketing, susceptibles d'être soutenue par le fonds dédié.

#### ***Art. 18 LT***

La loi prévoit un retrait de la reconnaissance pour les organisations régionales ou pour la structure juridique au sens de l'article 14 LT, dans la mesure où celles-ci ne sont plus en mesure de réaliser leurs tâches propres.

L'article 12 du règlement d'exécution édicte les conséquences des manquements aux exigences de la loi, qui peuvent aboutir au retrait de la reconnaissance.

#### ***Art. 19 LT***

La disposition règle la suppléance au défaut d'une organisation touristique régionale. Il est renvoyé aux dispositions de la loi traitant de l'octroi de la reconnaissance.

#### ***Art. 20 LT***

Cette disposition est issue de l'ancienne loi. Elle confirme l'institution du fonds de marketing coordonné.

#### ***Art. 21 LT***

L'alimentation du fonds de marketing demeure la même que sous l'ancien régime légal, la mention d'éventuels dons ou legs ayant toutefois été supprimée.

#### ***Art. 22 LT***

Le Fond de marketing est organisé et géré par l'UFT, en coordination désormais avec les représentants des organisations touristiques régionales et les prestataires touristiques. A noter que l'UFT reste toujours en charge du secrétariat et de la comptabilité. Le taux de contribution aux projets demeure fixé à un maximum de 50%.

Le règlement d'exécution (art. 13 et suivants) prévoit les conditions à l'octroi d'une contribution prélevée sur le Fonds de marketing, fixe les délais pour la procédure d'inscription et règle l'exigibilité du remboursement par le fonds.

#### ***Art. 23 LT***

Comme mentionné au point 3.6 ci-dessus, la nouvelle loi a pour but de simplifier le système de la perception des taxes de séjour. Seules subsistent donc taxes cantonale et régionales, qui sont prélevées par l'intermédiaire d'un outil en ligne.

#### ***Art. 24 LT***

Une taxe simplifiée est mise en place pour faciliter la perception de la taxe par les plateformes de réservation d'hébergement en ligne.

#### ***Art. 25 LT***

Cette disposition a été élaborée dans le but de permettre à l'UFT de cibler l'utilisation du produit des taxes par les organisations touristiques régionales et de répartir le solde du produit des taxes pour une future utilisation, notamment via le fond d'équipement touristique. Comme dans le régime actuel, la taxe doit servir dans l'intérêt hôtes.

L'article 17 du règlement d'exécution fixe les tâches de l'UFT s'agissant du contrôle de l'affectation des taxes.

L'élargissement de l'affectation du produit des taxes (cf. al. 2) augmente l'offre proposée aux hôtes, notamment dans le domaine de l'évènementiel et des manifestations. La nouvelle affectation permet donc une plus grande flexibilité pour soutenir ces domaines. La disposition est précisée par les articles 18 et 19 RT, qui prévoient notamment à quelles conditions le financement d'événements et de manifestation peut être envisagé.

#### **Art. 26**

Contrairement à l'ancien droit, la disposition ne cite plus les types d'établissements concernés, mais renvoie au règlement d'exécution, par souci de simplification et d'adaptabilité (cf. art. 20 RT). Le règlement définit les notions de résidences secondaires et de bateau habitable (art. 21 et 22 RT)

#### **Art. 27**

S'agissant de l'exemption de la taxe pour séjour professionnel, la base légale (let. a) a été complétée par l'ajout d'une durée de séjour de plus de 30 jours consécutifs par année, ainsi que la condition liée à l'hébergement dans un objet acquis ou loué. Il reviendra donc à la personne concernée, ou à son employeur, de démontrer que l'exemption est justifiée au vu de ces conditions (cf. art. 23 RT).

Les lettres b et c de la disposition reprennent l'ancien droit, étant précisé que l'article 24 RT fixe les notions de home et d'établissement à caractère social.

L'article 27 lettre c exempte également les propriétaires de bateaux habitables de la taxe, dès lors que ces équipements sont amarrés au lieu de domicile du propriétaire. Enfin, la lettre e prévoit que les enfants jusqu'à 16 ans soient exemptés du paiement de la taxe. Par ce biais, la loi rétablit l'égalité de traitement pour l'ensemble des enfants séjournant sur le territoire cantonal, quel que soit le type d'hébergement et quels que soient les accompagnants.

#### **Art. 28 LT**

La disposition est reprise de l'ancien droit. Elle règle la question de la protection des données.

#### **Art. 29 LT**

Les modes de perception de la taxe demeurent inchangés.

#### **Art. 30 LT**

Le tarif des taxes a été simplifié, puisqu'il comprend deux taxes, soit une taxe cantonale et une taxe régionale. Un montant unique pour les deux taxes est proposé afin d'assurer une uniformité sur l'ensemble du territoire cantonal.

Les dispositions du règlement d'exécution (art. 28 à 33) précisent la référence de base et le mode d'adaptation du tarif des taxes.

#### **Art. 31 et 32 LT**

Ces dispositions fixent les limites maximales des taxes à la nuitée et mensuelle. Celles-ci s'élèvent à 3, respectivement 5 francs pour les taxes cantonales et régionales. Le règlement d'exécution, à ses articles 30 et 31, indique le tarif pratiqué au moment de son adoption. L'article 32 RT règle la question du prélèvement de la taxe mensuelle auprès des étudiants et étudiantes.

### **Art. 33**

L'article 33 alinéa 1 prévoit que la taxe forfaitaire peut désormais être prélevée par objet. Outre la notion de « membre proche de la famille », le règlement d'exécution précise les cas particuliers concernant le transfert de propriété, ainsi que les résidences secondaires et bateaux habitables (art. 25 à 27 RT).

### **Art. 34 LT**

L'article 34 LT fixe le mode de calcul de la taxe forfaitaire, en fonction de l'assujettissement selon l'article 33 LT. L'article 33 du règlement d'exécution règle l'exigibilité du montant de la taxe forfaitaire.

### **Art. 35 LT**

L'article 35 LT institue l'organe d'encaissement de la taxe de séjour, soit la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour, qui est exploitée par l'UFT. Cet organe peut prélever une commission maximale de 5% en remboursement des coûts liés à l'encaissement.

Les articles 34 à 38 du règlement d'exécution règlent les détails relatifs à l'encaissement. Il y est précisé de quelle manière la Centrale perçoit les montants dus, quels sont ses compétences de contrôle, quels sont les délais de rétrocession des taxes et quelles sont informations qu'elle peut requérir.

### **Art. 36 LT**

La disposition détermine les personnes et organes chargés de prélever la taxe. A ce titre, il y a lieu de relever que les plateformes de réservation et de location d'hébergement en ligne ont été intégrées et peuvent donc prélever la taxe simplifiée (art. 36 al. 2). Une convention avec la Centrale est néanmoins nécessaire pour y procéder.

Les articles 39 à 41 du règlement fixent la procédure d'encaissement de la taxe par les prestataires et règlent les cas particulier (bateaux habitables, plateformes en ligne).

Afin de faciliter le travail administratif pour l'encaissement de la taxe de séjour, une plateforme en ligne est exploitée par l'UFT (CheckIn-FR) comme prévu par la loi (art. 23 LT).

### **Art. 37 LT**

La nouvelle loi reprend les principes de l'ancien droit s'agissant de la taxation d'office. L'alinéa 3 renvoie au règlement d'exécution s'agissant de l'émolument perçu lors de la taxation d'office (art. 44 RT). Le règlement prévoit les dispositions relatives aux délais et aux modalités lors d'une sommation ou d'une taxation d'office (art. 42 à 45).

### **Art. 38 LT**

Le champ d'application de l'alinéa 1 est élargi en ce sens que la commune peut percevoir une taxe de tourisme annuelle auprès des personnes physiques et morales exerçant des activités liées au tourisme sur le territoire communal. Quant à l'alinéa 2, celui-ci est ajouté, le montant de la taxe restant toutefois inchangé.

### **Art. 39 LT**

Le champ d'application de l'article a été étendu aux actions touristiques événementielles ou promotionnelles en ce qui concerne l'affectation du financement.

Le règlement d'exécution fixe les obligations de la commune envers l'UFT (art. 46 et 47 RT).

#### **Art. 40 LT**

La nouvelle loi reprend l'ancien droit.

#### **Art. 41 LT et suivants**

Les dispositions relatives au fonds d'équipement touristique ont été fondamentalement revues, dans le but de répondre aux besoins actuels en matière d'aide aux investissements touristiques. L'aide ordinaire (prise en charge des intérêts sur les emprunts) selon l'ancienne loi a été supprimée et remplacée par une aide directe à l'investissement. Les avantages de ce subventionnement résident dans la possibilité, pour le porteur de projet, de valoriser l'aide octroyée par le fonds d'équipement touristique au titre de fonds propre, lors de la recherche de financement externe. Cette aide directe incitera également le porteur de projet à engager ses propres moyens financiers, dès lors qu'elle n'est plus octroyée en fonction des fonds étrangers qu'il aurait pu obtenir auprès d'un établissement bancaire.

L'aide est désormais octroyée selon trois catégories (projets de faible et grande ampleur ; projets d'importance cantonale), qui seront décrites ci-dessous.

#### **Art. 41 LT**

L'aide peut être accordée pour des infrastructures existantes ou pour des investissements à l'état de projets.

#### **Art. 42 LT**

L'apport de l'Etat au fonds d'équipement demeure inchangé. La disposition prévoit que, désormais, le fonds d'équipement touristique peut être alimenté par le revenu de la taxe de séjour non utilisé en faveur des hôtes selon l'article 24 al. 4.

Comme sous l'ancien régime légal, d'éventuels versements supplémentaires doivent faire l'objet de décrets soumis au Grand Conseil, lorsque les compétences financières l'exigent (art. 42 al. 2).

L'article 48 de règlement d'exécution précise la procédure de requête de moyens complémentaires par le comité du fonds.

#### **Art. 43 LT**

Le comité de gestion se compose dorénavant de sept à neuf personnes. De plus, pour des raisons de simplification, la loi renvoie au règlement d'exécution pour ce qui en est du de l'organisation et du fonctionnement du comité.

#### **Art. 44 LT**

L'article 44 précise la nature des décisions du comité du fonds. Elles relèvent donc du droit administratif usuel et peuvent être soumises à recours. Les principes de la loi sur les subventions s'appliquent également à ces décisions.

La mention au registre foncier vise la restriction légale au droit de propriété, pour le propriétaire du bien immobilier concerné et pour les tiers qui acquièrent un droit distinct sur ce bien immobilier (al. 3).

#### **Art. 45 LT**

La disposition prévoit des conditions à l'octroi de l'aide, notamment le fait que le projet ait une viabilité et un impact économique positif sur le tourisme (let. b) et respecte les principes de durabilité (let. c). L'aide du fonds est également conditionnée aux disponibilités financières de ce dernier.

L'article 52 du règlement d'exécution précise les conditions d'octroi de l'aide, notamment la fourniture de garanties. La procédure de demande est décrite à l'article 43 de règlement.

#### **Art. 46 LT**

Comme dans le régime actuel, la part des investissements retenus pour fixer la contribution du fonds est plafonnée à 80% de la partie touristique de l'objet pour lequel la participation financière est demandée. Il est renoncé à ce plafonnement pour les objets reconnus comme d'importance cantonale.

#### **Art. 47 LT**

L'aide du fonds est conditionnée à la signature d'une convention avec le porteur de projet, qui permet de régler des modalités de versement de l'aide et du suivi de l'impact économique. Cette convention prévoit également des clauses de remboursement de l'aide octroyée.

#### **Art. 48 LT**

Le nouvel article 48 LT fixe les modalités de remboursement de l'aide. La disposition se réfère ainsi à la convention passée avec le porteur de projet (cf. art. 47 al. 2), ainsi qu'à une nouvelle affectation de l'objet ayant bénéficié de l'aide du fonds (perte du caractère touristique).

#### **Art. 49 LT**

La catégorie des projets de faible ampleur comprend les investissements d'une valeur comprise entre 500 000 et 5 millions de francs. Comme pour l'ensemble des projets, seule la part touristique est susceptible de bénéficier de la subvention.

#### **Art. 50 LT**

L'aide est fixée selon un taux prévu par le règlement d'exécution, ce qui est également le cas pour l'aide aux projets de grande ampleur (cf. art. 52 al. 1). Ce faisant, le Conseil d'Etat pourra aisément adapter ce taux selon les besoins et les capacités financières du fonds d'équipement touristique. Pour la catégorie d'investissements dans des projets de faible ampleur, l'aide a été fixée initialement à 8% en faveur des projets d'une valeur totale égale ou inférieure à 2 millions de francs (cf. art. 55 al. 1 RT). Cette aide est réduite de 0.1 % par tranche d'investissement supplémentaire de 200 000 francs (al. 2), pour les projets excédant le coût de 2 millions de francs. Il en résulte que l'aide maximale accordée se monte à 325 000 francs, pour un projet de 5 millions de francs (6.5%).

#### **Art. 51 LT**

La catégorie des projets de grande ampleur comprend les investissements d'une valeur supérieure à 5 millions de francs. Comme pour l'ensemble des projets, seule la part touristique est susceptible de bénéficier de la subvention.

#### **Art. 52 LT**

Pour cette catégorie d'investissements, l'aide est fixée initialement dans le règlement à 6.5% en faveur des projets (cf. art. 55 al. 3 RT). Elle est toutefois limitée à un plafond fixé à un million de francs, qui correspond à un investissement total d'environ 16 millions de francs.

#### **Art. 53 et 54 LT**

L'aide aux projets d'importance cantonale correspond à l'aide extraordinaire instituée par l'ancienne loi. Par le biais de cette aide, le comité du fonds pourra soutenir les projets non éligibles selon le droit actuel, présentés individuellement ou de manière commune. Cette aide est conditionnée à la participation des régions et des communes et se fixe selon cette dernière, ce qui constitue une nouveauté (art. 54). Ainsi, le fonds d'équipement touristique participera aux investissements à hauteur de 150% de l'aide octroyée par les régions et les communes, avec un seuil maximal de 49% du coût total du projet. Pour obtenir la part maximale du fonds (49%), les régions et les communes devront donc s'engager à hauteur d'au moins 32.5% (35% sous le régime actuel).

Le règlement d'exécution précise ce que la loi définit comme objet d'importance cantonale et d'intérêt général (art. 56 RT).

#### **Art. 55 LT**

Le principe de l'octroi de l'aide sous la forme de prêts sans intérêts, conditionnellement remboursables, demeure dans la nouvelle loi, tout comme le délai d'attente de 15 ans pour obtenir une nouvelle aide.

L'article 58 de règlement d'exécution précise le départ du délai d'attente.

#### **Art. 56 LT**

Conformément à l'ancienne loi, le transfert de propriété à une société d'économie mixte demeure obligatoire. Toutefois, l'alinéa 2 de la nouvelle loi permet au Conseil d'Etat de décider d'exceptions à ce transfert, dans des cas particuliers et sur proposition du comité de gestion du fonds. Cette modification s'explique par l'extension de l'aide aux investissements à des objets dont la propriété doit demeurer en mains des bénéficiaires de l'aide (ex. hôtels). Le transfert de propriété demeurant toutefois la règle, l'infrastructure fait l'objet d'un bail avec l'exploitant, fixé en fonction du résultat financier de l'équipement exploité (cf. art. 59 du règlement d'exécution).

Le règlement d'exécution précise que le transfert de propriété passe à une société d'économie mixte déjà existante (art. 59 RT).

#### **Art. 57 LT**

Cette disposition définit les compétences en matière de réseaux de randonnée officiels, pour ce qui concerne les tâches publiques.

#### **Art. 58 al. 1 let. a LT**

Selon la répartition prévue à l'article 57 LT, les tâches publiques en matière de réseaux de randonnée officiels sont réparties sur trois niveaux (Etat, communes et UFT). Ainsi, l'article 58 al. 1 let. a LT précise que l'une des tâches de l'Etat consiste à approuver, classer et sauvegarder les réseaux officiels. Cette tâche est reprise de l'ancienne loi.

Les articles 60 et 61 du règlement d'exécution précisent les compétences en matière de classification des réseaux et de sauvegarde de ces derniers.



**Art. 58 al. 1 let. b et 59 LT**

Les tâches de l'Etat en matière de réseaux de randonnées officiels ne sont pas modifiées. Les compétences des sociétés de développement ont été supprimées, vu la disparition de ces dernières dans la nouvelle loi.

Ces dispositions sont précisées à l'article 64 du règlement d'exécution.

**Art. 59 al. 2 LT**

Cette disposition est reprise de l'ancienne loi.

Le règlement d'exécution (art. 65) précise les compétences en matière de mesures de protection pour maintenir la sécurité des usagers (restrictions d'accès).

**Art. 60 LT**

L'article 60 est repris de l'ancienne loi.

**Art. 61 LT**

L'article 61 est repris de l'ancienne loi. Il est précisé par l'article 66 du règlement d'exécution.

**Art. 62 LT**

Les tâches de l'UFT ont été adaptées. Il est à noter que l'UFT prend désormais à sa charge les coûts du matériel de balisage (let. b).

L'article 67 du règlement d'exécution précise les entités reconnues en tant qu'organisation privées spécialisées.

**Art. 63**

La mise en valeur des réseaux de randonnée constitue désormais une tâche des organismes touristiques régionaux, en lieu et place des sociétés de développement.

**Art. 64 LT**

La disposition précise les tâches de l'UFT en matière de réseaux de randonnée officiels. Le champ d'application de la loi est élargi aux itinéraires de mobilité douce et de loisirs.

Le règlement d'exécution prévoit la publication dans la Feuille officielle de l'approbation des nouveaux réseaux (art. 68 RT).

**Art. 65 LT**

L'article 64 LT prévoit la coordination de la planification des réseaux de randonnée avec les dispositions topiques en matière d'aménagement du territoire et de routes.

**Art. 66 LT**

La disposition définit la compétence d'approuver les réseaux de randonnée.

**Art. 67 LT**

L'article 67 LT est repris de l'ancienne loi.

L'article 69 du règlement d'exécution définit le matériel de balisage.

**Art. 68 LT**

L'article 68 LT est repris de l'ancienne loi. Il donne la possibilité faire contribuer les utilisateurs à d'éventuelles atteintes aux sols et aux infrastructures.

**Art. 69 LT**

La disposition prévoit l'obligation de coordonner avec l'UFT et de financer tout projet de nouveau réseau de randonnée.

**Art. 70 LT**

Pas de commentaire.

**Art. 71 LT**

La disposition institue les voies de recours usuelles pour les décisions prises en application de celle-ci.

**Art. 72 LT**

L'art. 72 institue un régime transitoire s'agissant de la reconnaissance des organisations touristiques régionales. Il s'applique en relation avec les articles 14 et 19 LT.

La disposition est précisée par l'article 70 du règlement d'exécution, qui prévoit le retrait de la reconnaissance pour une association touristique régionale qui ne répondrait pas aux exigences de la nouvelle loi.

**Art. 73 LT**

Cet article précise l'entrée en vigueur du nouveau régime des taxes, lequel est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 74 LT**

Pas de commentaire.

**Art. 75 LT**

Pas de commentaire.

**Art. 76 LT**

Pas de commentaire.

**Art. 77 LT**

Le conseil d'état fixe la date d'entrée en vigueur.

**Modification d'actes**

Aucun autre acte n'est modifié.

**Référendum**

Le présent avant-projet n'est pas soumis au référendum financier (obligatoire ou facultatif) conformément aux articles 45 al. 1 let. b et 46 al. 1 let. b Cst/FR étant donné que le projet n'entraîne

aucune dépense nette nouvelle supérieure à 1%, respectivement 1/4% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.

## **5 INCIDENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL**

### **5.1 Incidences financières**

Le projet de loi n'aura pas d'impact financier notable sur les finances de l'Etat.

### **5.2 Incidences sur le personnel de l'Etat**

Le projet de loi n'a pas d'incidence directe sur le personnel de l'Etat.

## **6 EFFETS SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ETAT-COMMUNES**

Le projet de loi n'a pas d'incidence formelle sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Aucune compétence n'est modifiée avec la présente loi, notamment en matière de politique d'aménagement du territoire ou de politique fiscale.

La loi permet à l'Etat d'apporter un important soutien aux régions et aux communes dans les tâches qui leur sont imposées par sa participation aux investissements touristiques notamment.

## **7 EFFETS SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le projet de loi a été soumis à l'évaluation de la Boussole 21 le 6 mars 2020.

Il a un effet favorable en matière de développement durable, notamment sur les volets économiques et environnementaux.

Au travers de la mise en œuvre de sa politique, l'Etat pourra contribuer à ce que le développement touristique s'accompagne d'une urbanisation judicieuse et respectueuse des principes du développement durable.

## **8 CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EURO-COMPATIBILITÉ**

Le projet de loi est compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.

---